



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immatriculation

Question écrite n° 25303

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'usurpations de plaques d'immatriculations qui a bondi de 73 % en 2012, soit 17 479 délits constatés, après une précédente forte croissance de 98 % en 2011. Les conséquences de ces usurpations sont les nombreux PV injustifiés qui placent les victimes de ces infractions dans des situations graves puisqu'elles font l'objet de poursuites indues. Il semblerait qu'il soit facile de se procurer de fausses plaques d'immatriculation pour les individus qui souhaiteraient se soustraire à la verbalisation. Il souhaite donc connaître ses intentions non seulement en termes de répression, mais aussi les mesures envisagées afin d'endiguer et de mettre un terme à ces agissements.

Texte de la réponse

Le délit d'usurpation du numéro d'immatriculation prévu par l'article L. 317-2 du code de la route est sévèrement puni (sept ans de prison et 30 000 euros d'amende). Indépendamment des poursuites pénales qui sont menées à l'encontre des contrevenants, une procédure de changement d'immatriculation existe afin de répondre à ce type de difficulté. Les victimes peuvent demander en préfecture à bénéficier d'un nouveau numéro d'immatriculation sur présentation du dépôt de plainte effectué auprès des forces de l'ordre pour usurpation du numéro d'immatriculation. Ce numéro est alors délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Les infractions commises avec l'ancien numéro ne sont plus attribuées aux personnes dont l'immatriculation a été usurpée. Cette procédure protège les citoyens victimes d'usurpation de leur numéro d'immatriculation de toute verbalisation indue. Pour contester les amendes déjà reçues, la victime d'usurpation doit déposer une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public compétent par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 45 jours, en joignant le récépissé du dépôt de plainte. Aucun paiement de l'amende et aucune consignation ne sont à faire dans ce cas. En outre, la saisie du champ « marque du véhicule » est désormais effectuée lors de la constatation des infractions de stationnement relevées par procès-verbal électronique. Cette autre mesure protectrice permet de détecter une incohérence avec le champ « marque » retourné par le SIV et d'éviter l'envoi d'un avis de contravention à un titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule d'une autre marque, dont le numéro d'immatriculation aurait été usurpé. Enfin, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions a mis en place un centre d'appels qui a pour mission de répondre à toute question sur une infraction relevée par un radar automatique. Le numéro d'appel est mentionné en haut à gauche de l'avis de contravention. Les mesures ainsi prises doivent mettre fin aux difficultés causées aux automobilistes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25303

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4671

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9493